

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 50 Votants : 54 Suffrages exprimés : 54 Vote Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Agde, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Bernard AURIOL, Gérard BARRAU, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Alain CARALP, Thierry CAZALS, Gwendoline CHAUDOIR, Benoît D'ABBADIE, Gilles D'ETTORE, Jordan DARTIER, Jean-Charles DESPLAN, Laurent DURBAN, Francis FORTE, Sébastien FREY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Jean-Michel GUITTARD, Michel GUTTON, Michel HERAIL, Frédéric LACAS, Jacques LIBRETTI, Christophe LLOP, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Jacques MAURAND, Thierry MAURAT, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Michel MOULIN, Gérard NICOLAS, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONNET, Serge PESCE, Elisabeth PISSARRO, Jean-Claude RENAU, Daniel RENAUD, Armand RIVIERE, Bérenger SARDA, Fabrice SOLANS, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Michel TRILLES et Luc ZENON, conseillers syndicaux.</p>
Date de convocation 16 septembre 2020	<p>Présent(e)s suppléant(e)s : Messieurs Thierry CALMEL et Najah ALAMI, conseillers syndicaux suppléants.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats : Madame Bénédicte FIRMIN, Messieurs Alain BIOLA, Vincent GAUDY et Robert MENARD, conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Monsieur Michel HERAIL, Madame Florence TAILLADE, Messieurs Laurent DURBAN et Benoît D'ABBADIE, conseillers syndicaux.</p>
Date de transmission en sous-préfecture 	<p>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s : Monsieur Alain CASTAN et Madame Laurence RUL, conseillers syndicaux.</p>
Date d'affichage 	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Francis FORTE</p>
Délibération N° 2020-20	<p><u>Rapporteur : Le Président</u></p>
Contrôle de légalité	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>En vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer ses attributions au Président à l'exception de celles relevant exclusivement de sa compétence, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• le vote du Budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes et redevances ;• l'approbation du compte administratif ;• les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue après l'adoption d'un budget non voté en équilibre réel (art L.1612-15) ;• les décisions portant sur les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;• l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;• la délégation de la gestion d'un service public ;• les dispositions sur l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



En conséquence en s'appuyant sur l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et compte tenu de la spécificité de la vocation du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois le Président pourrait par délégation du Comité Syndical être chargé pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités sinistre afférentes;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant tout ordre et degré de juridiction :
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite fixée par le Conseil Syndical ;
- D'autoriser au nom du Syndicat Mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Comité, l'attribution de subventions ;
- De décider pour chaque réunion le lieu où elle se tiendra dès lors qu'elles n'auraient pas systématiquement lieu au même endroit, ni au siège du Syndicat Mixte.
- De répondre par un avis facultatif aux notifications pour information des procédures prévues aux articles L.153-40 et L.163-4 du CU ;
- De répondre aux sollicitations dans le cadre de l'accompagnement du Syndicat Mixte à l'instruction de la compatibilité avec le SCoT des opérations foncières et d'aménagement définies par l'article R.142-1 du CU ;

- De représenter le Syndicat Mixte lors des examens conjoints dont font l'objet les procédures de mise en compatibilité des plans prévus aux articles L.153-52 et L.153-54 du CU et de révision allégée à l'article L.153-34 du CU.

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation peuvent être signées par le Président, ou un vice-Président agissant par délégation du Président. Il en sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Les décisions prises en vertu des précédents alinéas sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Ceci exposé il vous est proposé de :

- **ATTRIBUER** à Monsieur le Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger,

Le Comité Syndical **ADOpte** cette proposition à l'unanimité
Ainsi délibéré à Agde, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Circular stamp: SCOT Le Président Gilles D'ETTORE